Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail
Raccordement et Accès au réseau des producteurs

Compte rendu de la réunion du 5 avril 2018

PROJET

Participants :

Sean VAVASSEUR	SER
Camille BREDOUX	FEE
Mélanie MAENHAUT	EDF EN
Antoine GICQUEL	EDF EN
Alain BOS	EDF EN
Sébastien GIMENEZ	ENGIE
Sophie MESLIN	ENEDIS
Frédéric TROGNEUX	ENEDIS
Roman PICARD	CRE

Participants RTE :

Stéphane CHATELLIER	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Bruno NEUPONT	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Dominique SUDRE-MONTOYA	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Nathalie VERDUN	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Damien PRUVOST	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Emilie MILIN	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Delphine PINCEMAILLE	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Vincent HANNETON	Direction Commerciale
Florence LATULLAIE	Direction Juridique
Aurélien BARBATO	Direction Juridique

***

PROJET

Sommaire

1 Actualité – point sur le cart producteur 3
2 Projet de trame contractuelle de convention de raccordement des installations de production en mer – point complémentaire 3
3 S3REnR 5
4 Dispositif de l'article L. 342-2 du code de l'energie 7
5 Point sur le code rfg 8
6 Conclusion et Planning 9

1 ACTUALITE – POINT SUR LE CART PRODUCTEUR

Suite à la publication de la délibération de la CRE fixant TURPE 5, RTE a mené une concertation de la trame du CART producteur pour prendre en compte les évolutions tarifaires. Les évolutions proposées par RTE portent principalement sur les conditions générales.

Pour mémoire, le processus de concertation a été mené de la manière suivante :

- consultation publique au mois de juillet 2017 ;
- réalisation par RTE d'un bilan
- saisine de la CRE pour l'approbation de la trame-type de CART Producteur début avril. RTE indique que les échanges avec la CRE ont pris du retard compte tenu d'une actualité très dense.

La CRE dispose d'un délai de 2 mois pour approuver cette nouvelle trame.

RTE précise les modalités de déploiement des nouvelles trames de CART Producteurs une fois approuvée.

Conformément à l'article 13.1.3 des conditions générales du CART actuellement en vigueur et contractualisées avec les producteurs, RTE notifie au Client les modifications apportées une fois la nouvelle trame de Conditions Générales approuvée par la CRE. Les Conditions Générales ainsi modifiées se substituent de plein droit aux Conditions Générales en cours sans qu'aucune action des clients ne soit nécessaire.

Cette notification sera adressée aux sites et au siège de l'entreprise pour information.

2 PROJET DE TRAME CONTRACTUELLE DE CONVENTION DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION EN MER – POINT COMPLEMENTAIRE

Rappel du contexte :

Les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement spécifiques aux Installations de production EnR dont le Point de Livraison est situé en mer ont été validées par la CRE le 1er février 2018, et publiées dans la DTR de RTE (et donc en vigueur) le 1er mars 2018.

Dans sa délibération portant approbation en date du 1er février 2018, la CRE a apporté des observations **sur la procédure d'expertise** demandant à RTE d'apporter des modifications à ces Conditions Particulières :

> La CRE a demandé à RTE de clarifier les responsabilités en matière de retard en cas de mise en œuvre de la procédure d'expertise.
>
> Pour mémoire, la clause d'expertise autorise, lors de la réalisation des travaux de raccordement, les Parties à faire appel à un collège d'experts (Article 7.2) en cas de désaccords perdurant au-delà de 30 jours (décomptés à partir de l'envoi d'une lettre RAR par l'une des Parties). Ce collège d'experts (3 personnes) doit rendre ses conclusions sous 30 jours.
>
> Le recours à cette procédure peut ainsi conduire à un retard dans la mise à disposition des liaisons et activer le paiement d'indemnités par RTE (décret 2017-227 du 24/02/17).
>
> Or si l'avis est favorable à RTE, il semble logique de ne pas considérer RTE à l'origine de ce retard.
>
> RTE propose d'ajouter à l'article 3.6 « Non-respect du(des) Délai(s) de Raccordement » les dispositions suivantes : « *Dans le cas où, à l'issue d'une procédure d'expertise menée au titre de l'article 7.2, le Collège d'Experts rendrait un avis favorable à RTE, RTE ne serait pas considéré comme responsable du retard pris en conséquence dans la Mise à Disposition des Liaisons et*

PROJET

les indemnités ayant été éventuellement versées par RTE au titre du présent article lui seraient restituées sous un mois par le Client ».

Par ailleurs, des clarifications sont proposées par RTE **sur la facturation des assurances travaux :**

RTE souscrit une assurance travaux (TRC) jusqu'à la date de mise en service industrielle de l'Installation du Client (pour couvrir les risques d'agression sur l'ouvrage RTE lors des travaux du parc).

En principe, le coût de cette assurance est intégré à la Contribution Financière aux Ouvrages de Raccordement (Article 5.1), qui, à la mise à disposition de l'ouvrage de raccordement, est transmise à la CRE pour définir la part « raccordement » du parc dans le calcul de la composante afférente de la CSPE.

Aussi, en cas de retard des travaux de l'Installation (parc éolien) au-delà du délai de construction mentionné dans l'appel d'offre de l'Etat, le surcoût d'assurances devra être pris en charge par le Client sur fond propre.

RTE propose d'ajouter à l'article 5.5.5 « Principes pour la part assurances et frais de garanties financières » : « *La part assurances des Travaux de Raccordement de RTE intégrée à la Contribution Financière du Client, transmise à la CRE par RTE, pourra au maximum couvrir une durée des Travaux de l'Installation correspondant au délai de mise en service industrielle maximum défini dans le cahier des charges de l'appel d'offres ou de l'appel à projets de l'Etat, ou le cas échéant défini par le Ministre chargé de l'Energie. Tout retard dans la mise en service de l'Installation au-delà de ce délai induira une prise en charge en propre par le Client des dépenses complémentaires relatives à l'assurance de RTE. Ces dépenses complémentaires pourront en conséquence être facturées au Client postérieurement à la facture soldante de la Convention de Raccordement ».*

Les deux modifications ainsi proposées par RTE seront intégrées dans les Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement spécifiques aux Installations de production EnR dont le Point de Livraison est situé en mer et feront l'objet d'une saisine de la CRE.

Engie demande à RTE si ce dernier a informé les lauréats des AO1/2 de l'évolution de cette trame. RTE indique que les propositions de modification font l'objet d'une présentation en GT producteurs et seront transmises pour information aux membres du GT producteurs ainsi qu'aux lauréats des AO1/2.

Les producteurs s'interrogent sur les modalités de concertation du cadre dit « loi hydrocarbure ». RTE rappelle le planning des concertations pour l'année 2018 : tout d'abord, la concertation sur les modalités d'application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie et ensuite, celle sur le nouveau cadre régulatoire en mer.

RTE conclut en rappelant la publication du décret n°2018-222 du 30 mars 2018 fixant le barème d'indemnisation en cas de dépassement du délai de raccordement au RPT et en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des ouvrages de raccordement des installations de production en mer ainsi que la délibération de la CRE du 27 mars 2018 portant orientations sur les conditions de raccordement et d'accès des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer. Ces orientations associées au nouveau cadre législatif et réglementaire relatif au raccordement d'installations de production en mer fixent le cadre de la concertation qui sera engagée au cours du 2nd semestre 2018 sur les évolutions à apporter aux trames contractuelles.

PROJET

Questions diverses :

Le SER interroge RTE sur l'application du mécanisme des S3REnR et notamment de la quote-part aux 4 projets d'éolien flottant (de 25 MW chacun). Selon le SER, le développement du flottant n'était pas prévu dans les schémas d'origine. Leur prise en compte impliquerait une approbation des schémas par les préfets maritimes concernés.

RTE prend note de la question et rappelle que seuls les projets soumis à appel d'offres en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie sont exclus du champ d'application des S3REnR. Aussi, les projets d'éolien flottant étant soumis à appel à projets (cf. article 8 de la loi n° 2010-237 sur le « Programme d'investissement d'avenir ») s'inscrivent dans les S3REnR. En outre, cette question reste liée aux seuls appels à projets expérimentaux puisque le déploiement commercial de l'éolien flottant devrait impliquer le recours à la procédure de l'appel d'offres en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

3 S3RENR

Quatre points ont été abordés au cours de la réunion :

a. Etat d'avancement des S3REnR

- **Sur les adaptations** : elles sont temporisées pour l'instant en attendant la publication du décret dit S3REnR. L'adaptation du S3REnR Limousin, qui a été publiée et notifiée au préfet, devra faire l'objet d'une nouvelle publication une fois le nouveau décret entré en vigueur. Six autres schémas sont en attente d'une future adaptation.
- **Sur les révisions** : Les S3REnR devront être révisés avec la publication des SRADDETs, à la maille des nouvelles régions, prévue pour le milieu de l'année 2019. Afin d'anticiper ces révisions, RTE procède à des études en se basant sur le volet énergie des SRADDET et échange avec les nouvelles régions à ce sujet.

La FEE s'interroge sur le contenu des futurs schémas (à titre d'exemple, le schéma de Rhône-Alpes devrait intégrer le développement d'un projet en zone militaire, donc difficilement réalisable) et sur la mise en cohérence des objectifs de la PPE et du volet énergie des SRADDETs. RTE précise être consulté à la discrétion de l'Etat et les Régions pour l'élaboration de ces politiques comme les fédérations de représentants des producteurs. Toutes les régions ne sont pas au même stade de l'élaboration de leur SRADDET. RTE a décidé de se concentrer sur les régions dotées de la plus forte dynamique.

Suite à la demande de la FEE, RTE a transmis par mail du 27 avril 2018 la liste de ses interlocuteurs S3REnR dans chaque région.

b. Synthèse technique des S3REnR à fin 2017

RTE présente la synthèse des états techniques et financiers (ETF) des S3REnR à fin 2017 (*cf.* supports). A noter en particulier :

- 34 % des capacités réservées de l'ensemble des S3REnR sont affectées à fin 2017, contre 27 % à fin 2016 ;
- La moitié des dépenses des gestionnaires de réseaux au titre des investissements du périmètre de mutualisation est couverte par les quotes-parts perçus à fin 2017 (même constat à fin 2016).

Le SER souligne que les ETF pourraient être un bon outil de communication auprès de ses adhérents.

PROJET

Le SER évoque la nécessité d'organiser des réunions annuelles de présentation de ces dernières en région auxquelles les fédérations seraient systématiquement invitées. RTE retient cette proposition.

c. Publication à venir du prochain décret S3REnR

Suite à l'annulation par le Conseil d'Etat du décret n° 2016-434 du 11 avril 2016 en raison d'un vice de procédure tenant à la non consultation de la CRE, un nouveau décret dont l'objet est de reprendre les dispositions annulées est en cours d'adoption et devrait être prochainement publié. Le projet de texte a fait l'objet d'une consultation du conseil supérieur de l'énergie le 27 février 2018 et d'un avis de la CRE en date du 21 mars 2018 (rendu public et consultable sur le site de la CRE).

Des différences entre le décret annulé et le projet de décret sont à noter et notamment :

- **Un assouplissement des critères du mécanisme d'adaptation :**

  Les critères sont dorénavant les suivants :
  - Augmenter la capacité d'accueil du schéma jusqu'à 20 % ou 300 MW
  - Augmenter la quote-part unitaire du schéma jusqu'à 8 k€/MW
  - L'efficience économique des travaux ajoutés doit être inférieure à 200 k€/MW créé

- **Une nouvelle définition des « ouvrages propres » prévue dans le projet d'article D. 342-22 :**

  L'article D. 342-22 annulé disposait **:** « *les ouvrages propres sont constitués par les ouvrages électriques nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement ainsi que par ceux créés au niveau de tension supérieure et situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur équipant le point de raccordement d'un producteur au réseau public et à l'aval des ouvrages du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables* »

  Dans le nouvel article D. 342-22, les dispositions «*et à l'aval des ouvrages du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables* » sont remplacées par « […] *et à l'aval des ouvrages des réseaux publics relevant de ce schéma ou de ce volet et permettant de desservir d'autres installations*. »

  En conséquence, les ouvrages suivants ne pourront plus être facturés au titre des ouvrages propres : transformateur HTB/HTA, poste HTB en coupure, travaux de renforcement sur le réseau amont, etc…

  Dès lors, le périmètre des ouvrages propres sera moindre, et il deviendra nécessaire de procéder à une adaptation du schéma pour envisager certaines solutions de raccordement. C'est le cas notamment du raccordement en coupure d'artère qui nécessitera d'ajouter la création d'un poste HTB dans le périmètre des travaux mutualisés du S3REnR.

  Les producteurs sont invités à faire part à RTE de leur lecture et remarques éventuelles. Des réunions ad hoc pourront être organisées si besoin pour clarifier l'évolution induite par la nouvelle définition des « ouvrages propres ».

d. Pour la suite

Plusieurs points sont identifiés :

- **Le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance** autorise le gouvernement à légiférer afin de simplifier la procédure d'élaboration et de révision des S3REnR prévue par l'article L. 321-7 du code de l'énergie.
- **L'anticipation des travaux pour le raccordement des ENR.**

PROJET

Cette réflexion est menée dans le cadre des travaux sur le schéma décennal intégré à la Commission perspective système et réseau (CPSR) du CURTE dont la première réunion est prévue le 13 avril. Cette réunion vise à lancer la concertation et à présenter les points discutés dans cette instance. Une invitation à participer à ces travaux a été envoyée aux producteurs membres de la CPSR. Les services de la CRE et de la DGEC sont également invités à cette réunion.

- **La transparence des coûts :**
  Ce point inscrit à l'ordre du jour du GT visait à recueillir les attentes des producteurs dans le domaine. Il visait à donner suite à la remarque « d'obligation de devis détaillés » issue de la réunion organisée par la DGEC le 6 mars 2018. Faute de temps, il n'a pas fait l'objet de discussion. Aussi RTE propose de procéder à une enquête auprès des producteurs.
  Hors réunion, il ressort des échanges avec les producteurs que ce point concernait davantage des attentes sur le raccordement aux réseaux de distribution.

4 DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 342-2 DU CODE DE L'ENERGIE

Ce point vise à rappeler les discussions ayant eu lieu lors de la réunion de concertation sur la mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie ayant eu lieu le 14 mars 2018.

Pour mémoire, l'article L. 342-2 du code de l'énergie dispose :

> « *Lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production, le producteur peut, sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-7 ou à l'article L. 342-8, exécuter à ses frais exclusifs les travaux de raccordement par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le maître d'ouvrage* ».

Le travail en CURTE a pour objet l'élaboration d'un cahier des charges pour la réalisation des travaux de raccordement par le producteur, annexe de la Proposition Technique et Financière et de la Convention de Raccordement. Le cahier des charges comporte notamment les annexes suivantes :

- Cahiers des clauses générales (CCG) techniques et contractuelles
- Liste des entreprises agréées et critères d'agrément

Les points abordés lors de la réunion du 14 mars ont été les suivants :

- L'agrément sur qualification de RTE et à défaut sur critères ;
- La dérogation au Cahiers des clauses générales (CCG) techniques et contractuelles ;
- La réception.

RTE a transmis un projet de compte-rendu de la réunion du 14 mars aux producteurs. EDF En s'interroge sur la nature des garanties intégrées dans les contrats conclus avec les prestataires. En effet, soit les garanties sont légales et sont attachées à l'ouvrage de raccordement ; soit elles sont contractuelles et il convient de prévoir dans le contrat RTE/Producteur et le contrat Producteur/Prestataire des clauses relatives à la cession du contrat Producteur/Prestataire à RTE.

RTE est en train d'instruire les points suivants :

- Gestion des demandes de recourir au L. 342-2 après une PTF ;
- Champ d'application et critères de refus du maître d'ouvrage ;
- Soumission des contrats entre le Producteur et ses prestataires au droit de la commande publique ;

PROJET

- Dispositions relatives aux assurances.

Sur les modalités de gestion de la file d'attente, RTE propose de faire évoluer la procédure de raccordement pour conserver la place en file d'attente. Si le producteur demande à bénéficier du L. 342-2, la PTF ou la PEFA serait alors suspendue le temps que RTE remette un avenant à la PTF ou à la PEFA, intégrant la demande du producteur, dans un délai de trois mois maximum. Cette proposition fait suite aux remarques des producteurs lors de la réunion de concertation du 14 mars. Si cette proposition est retenue à l'issue de la concertation et de la consultation, elle devra être soumise comme l'ensemble du cahier des charges à la validation de la CRE, sa mise en œuvre étant conditionnée à son accord.

ENEDIS s'interroge sur les conséquences d'un refus par le producteur de l'avenant L. 342-2 à la PTF. Comme la PTF initiale est suspendue et non annulée, le refus de l'avenant L. 342-2 implique l'activation de la PTF initiale qui devra nécessairement prévoir notamment un nouveau délai de mise à disposition des ouvrages de raccordement pour tenir compte de la demande du Producteur sans suite de L. 342-2.

RTE confirme sa volonté de limiter l'activation du mécanisme du L. 342-2 tant que les contrats prestataires ou tout engagement de RTE à leur égard n'ont pas été souscrits.

ENEDIS s'interroge sur une éventuelle nouvelle trame de PTF « L. 342-2 ». RTE prévoit uniquement de modifier à la marge la trame de PTF producteur et d'annexer le cahier des charges relatif à la mise en œuvre de l'article L. 342-2.

RTE rappelle également qu'une seule demande ne sera instruite : soit la demande de PTF traditionnelle, soit la demande de PTF « L. 342-2 ». Dans un souci de bonne organisation et d'efficacité, RTE ne retient pas la possibilité d'instruire les 2 demandes de manière concomitante.

5 POINT SUR LE CODE RFG

Le code RfG précise les exigences techniques sur les capacités constructives pour le raccordement de toute nouvelle « unité de production » d'une puissance supérieure ou égale à 800 Watts.

Les dates clefs à retenir pour l'implémentation du code RfG sont les suivantes :



La majeure partie des travaux de l'instance de concertation du code RfG a été menée. Ils ont abouti à des documents de synthèse relatifs aux exigences techniques, à la modification substantielle, au contrôle de conformité (avec notamment un projet de cahier des charges des capacités constructives). Ces documents de synthèse ont été soumis à consultation publique par RTE/ADEeF. Le projet de cahier des charges et le bilan de la consultation publique seront transmis à l'autorité compétente (ministre chargé de l'énergie ou CRE). Les travaux de l'instance de concertation se poursuivent sur l'analyse coûts/bénéfices et sur la question des dérogations de classe.

L'implémentation du code RfG implique que soient réalisées avant la date d'application du code, à savoir le 27 avril 2019 :

- L'évolution des textes réglementaires en matière de raccordement des producteurs et notamment l'arrêté de 2008.
- L'évolution de la DTR (fin du processus).

PROJET

6 PLANNING

La prochaine réunion du GT sur la déclinaison de l'article L. 342-2 du code de l'énergie est prévue le 18 avril 2018.

*
* *

Prochaine réunion

du GT Raccordement et Accès au réseau des Producteurs :

28 juin 2018

Cœur Défense – B 26 – salle A

PROJET